

TRADEMARK ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
Stylesheet Version v1.2

ETAS ID: TM314581

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT		
NATURE OF CONVEYANCE:	LICENSE		
CONVEYING PARTY DATA			
Name	Formerly	Execution Date	Entity Type
LAFUMA S.A.		01/01/2014	Société Anonyme: FRANCE
RECEIVING PARTY DATA			
Name:	LAFUMA MOBILER S.A.S.		
Street Address:	6 rue Victor Lafuma		
City:	Anneyron		
State/Country:	FRANCE		
Postal Code:	26140		
Entity Type:	Société par Actions Simplifiée: FRANCE		
PROPERTY NUMBERS Total: 3			
Property Type	Number	Word Mark	
Registration Number:	1436422	LAFUMA	
Registration Number:	1872492	LAFUMA	
Registration Number:	3688392	LAFUMA	
CORRESPONDENCE DATA			
Fax Number:	8602860115		
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>			
Phone:	(860)286-2929		
Email:	TM-CT@cantorcolburn.com		
Correspondent Name:	George A. Pelletier, Jr.		
Address Line 1:	Cantor Colburn LLP		
Address Line 2:	20 Church Street, 22nd Floor		
Address Line 4:	Hartford, CONNECTICUT 06103-3207		
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	GER1471AUS		
DOMESTIC REPRESENTATIVE			
Name:	George A. Pelletier, Jr.		
Address Line 1:	Cantor Colburn LLP		
Address Line 2:	20 Church Street, 22nd Floor		
Address Line 4:	Hartford, CONNECTICUT 06103-3207		
NAME OF SUBMITTER:	George A. Pelletier, Jr.		

OP \$90.00 1436422

SIGNATURE:	/gapjr/
DATE SIGNED:	08/19/2014
Total Attachments: 16	
source=License Agreement Lafuma S.A. - Lafuma Mobilier S.A.S with partial English translation#page1.tif	
source=License Agreement Lafuma S.A. - Lafuma Mobilier S.A.S with partial English translation#page2.tif	
source=License Agreement Lafuma S.A. - Lafuma Mobilier S.A.S with partial English translation#page3.tif	
source=License Agreement Lafuma S.A. - Lafuma Mobilier S.A.S with partial English translation#page4.tif	
source=License Agreement Lafuma S.A. - Lafuma Mobilier S.A.S with partial English translation#page5.tif	
source=License Agreement Lafuma S.A. - Lafuma Mobilier S.A.S with partial English translation#page6.tif	
source=License Agreement Lafuma S.A. - Lafuma Mobilier S.A.S with partial English translation#page7.tif	
source=License Agreement Lafuma S.A. - Lafuma Mobilier S.A.S with partial English translation#page8.tif	
source=License Agreement Lafuma S.A. - Lafuma Mobilier S.A.S with partial English translation#page9.tif	
source=License Agreement Lafuma S.A. - Lafuma Mobilier S.A.S with partial English translation#page10.tif	
source=License Agreement Lafuma S.A. - Lafuma Mobilier S.A.S with partial English translation#page11.tif	
source=License Agreement Lafuma S.A. - Lafuma Mobilier S.A.S with partial English translation#page12.tif	
source=License Agreement Lafuma S.A. - Lafuma Mobilier S.A.S with partial English translation#page13.tif	
source=License Agreement Lafuma S.A. - Lafuma Mobilier S.A.S with partial English translation#page14.tif	
source=License Agreement Lafuma S.A. - Lafuma Mobilier S.A.S with partial English translation#page15.tif	
source=License Agreement Lafuma S.A. - Lafuma Mobilier S.A.S with partial English translation#page16.tif	

CONTRAT DE LICENCE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LAFUMA SA, société anonyme au capital de 27.903.472 euros dont le siège social est situé à BP 60, 26 140 ANNEYRON (France), immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 380 192 807 représenté par Félix SULZBERGER dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 20 décembre 2013

Ci-après dénommée le « Concédant »
D'une Part

ET :

LAFUMA MOBILIER S.A.S, société par actions simplifiée au capital de 9.262.561 euros dont le siège social est situé 6 rue Victor Lafuma 26 140 ANNEYRON (France), immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 798 889 253 représenté par son Président, LAFUMA SA sus-désignée, elle-même représentée par son Président Directeur Général, Félix SULZBERGER

Ci-après dénommée le « Licencié »
D'autre Part

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Préambule

La société LAFUMA SA est une société spécialisée notamment dans la fabrication et le négoce, sous toutes ses formes, de tous articles, en toutes matières, se rapportant au plein air, au sport, aux loisirs au camping et à l'ameublement.

LAFUMA SA a décidé d'isoler son activité de production exclusivement dédiée au Mobilier au sein d'une structure dédiée. Pour ce faire, une entité autonome, LAFUMA MOBILIER S.A.S, filiale de LAFUMA SA, a été créée pour y regrouper les activités Mobilier. Un traité d'apport de la branche autonome d'activité correspondante permet ce transfert d'activité de LAFUMA vers LAFUMA MOBILIER S.A.S à compter du 1^{er} janvier 2014.

Dans ce cadre, les Parties ont souhaité établir une concession de licence d'éléments de propriété intellectuelle et sont donc convenu de ce qui suit :

1. Concession de licence

Le Concédant concède au Licencié, qui accepte, la licence exclusive d'exploitation sur les éléments de propriété intellectuelle suivants et ci-après dénommés ensemble les « Eléments concédés » :

- des marques définies en annexe 1 (ci-après dénommées : Marques),
- du nom commercial, dénomination sociale et enseigne LAFUMA MOBILIER
- des noms de domaine définis en annexe 2 (ci-après dénommés : Noms de domaine)

Cette concession est accordée exclusivement aux fins de fabriquer, faire fabriquer, distribuer et vendre les Produits de mobilier de camping et jardin (tels que fauteuil, chaise, table...) compris dans la classe 20 et d'accessoires de ce mobilier (sac à provision ; parasols) compris dans la classe 18 tels que strictement énumérés à l'Annexe 1 ci-jointe (ci-après dénommés les Produits), et à l'exclusion de tout autre produits et classe de produit.

Le caractère exclusif de la licence est opposable au Concédant. En conséquence, celui-ci s'engage à ne pas exploiter lui-même les Eléments concédés pour les produits mobiliers concédés en licence.

2. Territoire

La présente concession est consentie et acceptée pour l'ensemble des territoires dans lesquels les Eléments concédés produisent leurs effets.

3. Caractère personnel

La présente licence est consentie à titre strictement personnel. Elle ne pourra être cédée, transférée ou transmise, à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit.

Elle ne pourra davantage faire l'objet de contrats de sous-licence sauf accord préalable et écrit du Concédant.

Le Concédant pourra en revanche librement céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans qu'aucun droit de préemption ne soit accordé au Licencié.

La violation du présent article entraînera la résiliation du contrat telle que prévue à l'article 10.

4. Obligation d'exploitation du Licencié

4.1 Le Licencié s'engage à fabriquer ou faire fabriquer les Produits sous sa seule responsabilité. Les Produits devront répondre aux normes requises et ne constituer aucune contrefaçon d'un droit quelconque de propriété littéraire, artistique ou industrielle.

A ce titre, le Licencié garantit que les Produits ne constituent en aucune façon la violation ou la contrefaçon de droits de tiers, notamment les droits de propriété intellectuelle. Le Licencié garantit que les Produits réalisés par lui au titre du présent contrat sont entièrement originaux

et ne contiennent aucune reproduction ou emprunt de quelque sorte que ce soit à une autre œuvre de quelque nature que ce soit, susceptible d'en interdire ou restreindre l'exploitation ou d'engager la responsabilité du Concédant vis-à-vis des tiers.

Le Licencié s'engage également à veiller à ce que les Produits mis sur le marché soient de très bonne qualité, de belle apparence, sans défauts et sans danger conformément aux normes en vigueur dans chaque pays du Territoire concédé afin d'assurer la meilleure exploitation possible des Eléments concédés, et ce dans le respect de l'image de marque et la notoriété du Concédant.

De plus, le Licencié garantit que sa politique de vente, de distribution, de publicité et d'exploitation des Produits portant les Eléments concédés, sera de grande qualité et ne nuira en aucune manière à la bonne image de la marque ombrelle LAFUMA.

Le Licencié sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages résultant de la confection et de la vente des Produits. Il garantit à cet effet le Concédant contre toute réclamation judiciaire relative aux Produits introduite par des tiers.

4.2 Le Licencié s'engage, pendant toute la durée du contrat, à exploiter personnellement les Eléments concédés de manière effective, sérieuse, loyale et continue. Cette exploitation devra être entreprise au plus tard le 1er janvier 2014.

Le Licencié s'interdit formellement de procéder directement ou indirectement dans quelques pays et dans quelque classe que ce soient, au dépôt des Marques, sans autorisation préalable et écrite du Concédant. Dans cette hypothèse, le dépôt devra être effectué au seul nom et profit du Concédant.

De la même manière, le Licencié s'engage par les présentes à ne pas déposer pendant la durée du présent contrat et après son expiration, ni directement ni indirectement par l'intermédiaire de tiers, en quelques pays que ce soit, une ou plusieurs marques semblables aux Marques, ou de nature à faire naître la confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Licencié ne pourra davantage déposer un nom de domaine incluant une des Marques sans l'autorisation préalable et expresse du Concédant. Dans cette hypothèse, l'enregistrement devra être effectué au seul nom et profit du Concédant.

De manière générale, l'usage des Eléments concédés ne devra pas s'exercer de telle façon qu'une fraction, même minoritaire, de l'opinion publique puisse reprocher au Licencié une exploitation répréhensible (mensongère, immorale, obscène, calomnieuse, diffamatoire, discriminatoire...).

5. Obligations du Concédant

5.1 Maintien en vigueur des marques

Le Concédant procédera, à ses frais, et pendant toute la durée du présent contrat, au renouvellement des Eléments concédés, ou à leur maintien en vigueur.

De son côté, le Licencié aura seul à sa charge le suivi des Eléments concédés. Il s'engage, chaque fois que cela sera nécessaire, à apporter au Concédant l'aide, le concours, l'assistance et les informations nécessaires au maintien en vigueur des Eléments concédés, et à lui fournir tous documents requis.

Le Licencié ne pourra en aucun cas engager la responsabilité du Concédant en cas de perte d'un Elément concédé liée à une absence de suivi.

5.2 Garantie

Le Concédant ne donne pas d'autre garantie que celle de l'existence matérielle des Eléments concédés.

Le Licencié reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations relatifs aux Eléments concédés et déclare être pleinement informé quant à leur disponibilité et leur validité. Il accepte la licence à ses risques et périls, en pleine connaissance de cause.

Au cas où les Eléments concédés viendraient à être déclarées nulles ou déchues par décision judiciaire, le Licencié ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatoire ni au remboursement des redevances déjà versées au Concédant ou qui lui seraient encore dues à la date de la décision judiciaire en question.

6. Prix

6.1 Montant de la redevance

En contrepartie de la présente licence, le Licencié s'engage à verser au Concédant une redevance égale à [REDACTED] du chiffre d'affaires réalisé par le Licencié au titre de l'exploitation des marques concédées.

Le chiffre d'affaire s'entend comme l'ensemble du chiffre d'affaire hors taxe, net de remise, ristourne et rabais, facturé aux clients distributeurs finaux.

A l'effet de garantir une exploitation sérieuse, effective et loyale des Eléments concédés par le Licencié, le Licencié s'engage à payer au Concédant un montant minimum de redevance annuelle égal [REDACTED]

Ce minimum garanti restera définitivement acquis au Concédant, quel que soit le chiffre d'affaires annuel effectivement réalisé par le Licencié.

6.2. Compte rendu des ventes

Le Licencié s'engage à transmettre au Concédant chaque trimestre calendaire - dans les 15 (quinze) jours suivant la fin du trimestre considéré - les comptes rendus détaillés des ventes qu'il a réalisées directement ou indirectement et qui devront mentionner, pour chacun des Produits:

- le nombre de Produits vendus
- le chiffre d'affaire par Produit
- le chiffre d'affaire global et par pays
- le chiffre d'affaire par réseau de distribution

6.3. Paiement de la redevance

Le Licencié s'engage à payer trimestriellement au Concédant la redevance proportionnelle.

Ces paiements seront effectués par virement bancaire sur la base du relevé détaillé des ventes réalisées sur le trimestre écoulé adressé au Concédant et à réception desquels le Concédant émettra les factures correspondant aux montants dus.

Les paiements interviendront au plus tard dans les 25 (vingt-cinq) jours suivant le trimestre calendaire considéré.

6.4. Contrôle de la redevance

Le Concédant se réserve le droit de réclamer toutes justifications et de procéder ou de faire procéder à ses frais à toutes vérifications qu'il jugera utile de la comptabilité du Licencié.

En aucun cas le Licencié ne pourra s'opposer à une telle vérification et devra coopérer et y participer. Le Concédant devra prévenir le Licencié par lettre recommandée avec avis de réception et respecter un délai de 15 (quinze) jours après l'envoi de cette notification avant de commencer l'audit.

Dans le cas où le résultat de l'audit révélerait que le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période contrôlée est différent du chiffre d'affaires déclaré par le Licencié pour cette même période, les parties procéderont immédiatement à une régularisation de leurs comptes.

Toutefois, dans le cas où des inexactitudes défavorables au Concédant seraient relevées lors de la vérification, le Licencié devra prendre à sa charge les frais engendrés par cette vérification.

7. Obligation de non-concurrence

Dans la mesure où les Parties exploitent certains Eléments concédés identiques mais pour des Produits différents, il est indispensable que les Parties s'interdisent, pendant la durée du présent contrat, de s'intéresser, directement ou indirectement, aux Produits susceptibles de concurrencer ceux de l'autre Partie sur le Territoire qui lui est concédé.

En cas de violation de cet engagement, les Parties seraient en droit de résilier immédiatement l'exclusivité contractuelle accordée au Licencié ou de résilier le présent contrat conformément à l'article 10 ci-après.

8. Défense des marques

Le Licencié s'engage à signaler au Concédant toute atteinte aux droits sur les Eléments concédés dont il aura connaissance.

Sous réserve d'une information préalable et écrite du Concédant, le Licencié pourra engager seul, s'il le juge opportun, à ses frais et risques et avec une assistance technique autonome, l'action à l'encontre du contrefacteur présumé.

Les dommages-intérêts qui en résulteront seront à la charge ou au profit exclusif du Licencié, sauf si le Concédant juge opportun de se joindre à l'action contre le contrefacteur ou l'auteur de la concurrence déloyale, auquel cas les charges et profits seront partagés à 50% entre les Parties.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le Licencié déciderait de ne pas agir, le Concédant pourra engager seul, s'il le juge opportun à ses frais et risques et avec une assistance

technique autonome, l'action à l'encontre du contrefacteur présumé. Il devra en informer le Licencié. Il percevra seul les dommages et intérêts ainsi que le produit de toute autre condamnation.

9. Entrée en vigueur – Durée

Le présent contrat, qui prendra effet le 1er janvier 2014, est conclu pour une première période de 9 ans. Toutefois, chacune des parties aura la faculté de résilier ce contrat par période triennale sous réserve du respect d'un préavis d'un an.

Il se renouvellera ensuite de plein droit par tacite reconduction pour des périodes de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un an précédant chaque période.

10. Résiliation

10.1 En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou de plusieurs obligations lui incombant en vertu du présent contrat, la partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adressera à cette dernière une lettre recommandée avec avis de réception la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Dans un délai d'un mois, la partie débitrice de l'obligation devra s'exécuter ou proposer l'élaboration d'un plan d'action en accord avec la partie créancière de l'obligation afin de remédier à la situation d'inexécution dans les meilleures conditions.

Si les parties ne peuvent s'accorder sur un plan d'action et si l'obligation reste inexécutée, la partie créancière de l'obligation inexécutée pourra résilier le contrat sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

10.2 Le Concédant pourra résilier de plein droit le présent contrat, avec effet immédiat, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Licencié, dans les cas suivants :

- Atteinte portée par le Licencié à la notoriété et à l'image de marque;
- Violation des articles 3 et 7 des présentes ;

10.3 En cas de résiliation anticipée, les redevances dues au Concédant seront calculées au prorata de la durée de la présente licence jusqu'au jour de la résiliation anticipée.

10.4 Les parties pourront enfin décider d'un commun accord de rompre de manière anticipée le présent contrat pour une quelconque raison.

11. Conséquences de la fin du contrat

En cas de fin du contrat pour une quelconque raison (résiliation anticipée, non-reconduction) le Licencié s'engage, à l'expiration du présent contrat, à cesser tout usage des Eléments concédés sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, et à restituer au Concédant tous les documents en sa possession relatifs aux produits /services vendus sous la marque.

Le Licencié aura toutefois la possibilité d'écouler le stock dans un délai de six mois, tout en respectant les conditions du présent contrat et en tenant le Concédant régulièrement informé du déroulement de l'opération. Pour ce faire et en préalable, il sera procédé, dans les meilleurs délais, à un inventaire contradictoire.

A l'issue du délai d'écoulement de six mois, le stock restant le cas échéant devra être détruit ou vendu sans référence faite à la marque.

12. Dispositions diverses

12.1 Le préambule du présent contrat ainsi que l'ensemble de ses annexes, telles que listées à la fin du contrat, en font partie intégrante et chacun de leurs termes constitue également la convention des parties.

12.2 Les intitulés des articles du présent contrat ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

12.3 La nullité de l'une des stipulations du présent contrat n'est pas susceptible d'entraîner dans l'esprit des parties l'annulation du contrat lui-même, à moins qu'il ne s'agisse d'une clause essentielle et déterminante de leur consentement et que son annulation soit susceptible de remettre en cause l'équilibre général de la convention.

12.4 En cas d'annulation d'une des stipulations contractuelles, les parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause économiquement équivalente.

13. Clause de non renonciation

Toute tolérance comme toute modification de ses conditions ou modalités d'exécution non constatée par un tel avenant ne pourra être opposée au Concédant qui pourra à tout moment y mettre un terme, qu'elle qu'ait été la durée de cette tolérance ou de cette modification.

14. Loi applicable et litige

Le présent contrat sera régi selon la loi française

Le présent contrat conférant au Licencié des droits susceptibles d'être exercés à l'étranger, il appartiendra au Licencié de se conformer en tous points aux législations nationales applicables dans les pays dans lesquels il fabriquera, fera fabriquer et/ou commercialisera les Produits, de telle manière que le Concédant ne puisse jamais être inquiété à ce titre.

Si tel était néanmoins le cas, le Licencié garantira le Concédant, tant devant les juridictions étrangères que devant les juridictions françaises, de toutes les condamnations qui pourraient être mises à sa charge.

En cas de contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution et/ou la résiliation du présent contrat, qui ne pourrait être résolue amiablement, les parties déclarent expressément donner attribution exclusive aux juridictions du ressort du siège social du Concédant pour en connaître.

15. Langue du contrat

Le présent contrat est rédigé en langue française.

Dans le cas où il serait ultérieurement traduit dans une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte en français fera foi.

16. Publicité du contrat – Enregistrement

La présente concession de licence sera inscrite sur les Registres des marques et offices étrangers de propriété industrielle concernés, le Licencié s'engageant d'ores et déjà à signer tous documents, pouvoirs ou autres nécessaires à la réalisation et à l'inscription de cette licence.

Le Licencié s'engage en outre à supporter les frais afférents à ces inscriptions.

Le Licencié s'engage à procéder à ses frais à l'enregistrement fiscal du contrat dans le délai d'un mois à compter de sa signature.

17. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent contrat pour procéder à son inscription auprès des Registres des marques.

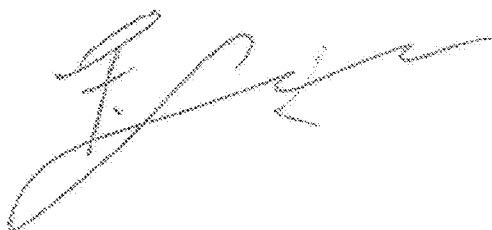
18. Nombre d'exemplaires

Le présent contrat est établi en 3 exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement fiscal.

Fait le 1^{er} janvier 2014

Le Concédant
LAFUMA SA
Félix SULZBERGER

Le Licencié
LAFUMA MOBILIER S.A.S
Félix SULZBERGER



ANNEXES 1 - MARQUES



LICENCE AGREEMENT

BETWEEN THE UNDERSIGNED:

LAFUMA SA, a French company with a capital of 27.903.472 euros whose head office is located at 26140 ANNEYRON (France), registered at the Romans Trade and Company Register under number 380 192 807 represented by Félix SULZBERGER duly empowered for the purposes of these presents pursuant to a deliberation of the board of supervisors dated of December 20, 2013.

Hereinafter called the "Licensor"

On the one hand,

AND:

LAFUMA MOBILIER S.A.S, a French société par actions simplifiée with a capital of 9.262.561 Euros, whose head office is located at 6 rue Victor Lafuma 26140 ANNEYRON (France), registered in the Romans Trade and Company Register under number 798 689 253, represented by its Chairman, LAFUMA SA, the aforementioned company, itself represented by Chief Executing Officer, Félix SULZBERGER

Hereinafter called the "Licensee"

On the other hand,

Hereinafter jointly called "the Parties"

Preamble

LAFUMA SA is a company specialised, in particular, in the manufacture and trade, in all forms, of any items, made of any materials, related to outdoor activities, sports, leisure, camping and furnishing.

LAFUMA SA has decided to isolate its production activity exclusively dedicated to Furniture within a dedicated entity. For this purpose, an autonomous entity LAFUMA MOBILIER S.A.S, a subsidiary of LAFUMA SA, was created in order to regroup the activities of Furniture. A contribution agreement of the corresponding autonomous branch of activity allows this transfer of activity from LAFUMA to LAFUMA MOBILIER S.A.S as of 1 January 2014.

In this context, the Parties wish to draft a licence of intellectual property items and have agreed as follows:

1. Grant of license

The Licensor grants to the Licensee, which accepts, the exclusive licence to use the following intellectual property items and hereafter jointly called the "Licensed Items":

- the trademarks identified in Annex 1 (hereafter called: Trademarks),
- the company name, commercial name, sign: LAFUMA MOBILIER
- the domain names identified in Annex 2 (hereafter called: Domain Names)

This licence is granted for the sole and exclusive purpose of manufacturing, having manufactured, distributing and selling the Furniture Products for camping and garden (such as armchair, chair, table...) included in class 20 and accessories for this furniture (shopping bags; parasols) included in class 18, such as strictly listed in Annex 1 hereof (hereafter called the Products), and except any other product and class.

The exclusive character of the license is enforceable against the Licensor. Accordingly, the Licensor undertakes not to use itself the Licensed Items for the Licensed Furniture Products.

2. Territory

The present license is granted and accepted for all the territories where the Licensed Items are effective.

3. Intuitu Personae

The present license is granted on a strictly personal basis. It cannot be assigned, transferred or transmitted to anyone and for any purpose whatsoever, either directly or indirectly, wholly or partly, in return for payment or free of charge.

It may not be sub-licensed without prior written agreement from the Licensor.

The Licensor shall however be entitled to freely assign, wholly or partly, its rights deriving therefrom, without any pre-emptive right being granted to the Licensee.

The breach of the present article shall result in the termination of the agreement such as set out in Article 10.

4. Licensee's obligation to use

4.1 The Licensee undertakes to manufacture or have manufactured the Products under its own responsibility. The Products shall meet the required standards and not infringe any literary, artistic or industrial property right whatsoever.

To this end, the Licensee warrants that the Products do not breach or infringe the rights of third parties, in particular, Intellectual Property rights. The Licensee warrants that the Products manufactured by itself under the present agreement are fully original.

..... /

15. Language of the contract

The present agreement is written in French.

In case it should be translated into one or several foreign languages, the French text alone shall be deemed authentic.

16. Publicity of the Contract - Recordal

The present license shall be recorded in the Trademark Registers and relevant Industrial Property Offices. The Licensee undertakes to sign any documents, powers of attorney or others necessary for the fulfilment and recordal of the present licence.

The Licensee further undertakes to bear the costs incurred in connection with these recordals.

The Licensee undertakes to proceed, at its own costs, to the tax registration of the present Agreement, within a month as of the signature thereof.

17. Powers of attorney

All powers are conferred to the bearer of one original copy of the present deed, to the effect of having the assignment recorded in the Trademark Register.

18. Number of copies

The present agreement is drawn up in three original copies, including one for the tax registration.

Done on January 1, 2014

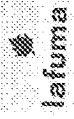
The Licensor
LAFUMA SA
Félix SULZBERGER

The Licensee
LAFUMA MOBILIER S.A.S
Félix SULZBERGER

Exhibit 1 - Trademarks

STATUS OF MARKS

.../...

FILE NUMBER	TRADEMARK	COUNTRY	FILING NUMBER	FILING DATE	REGISTR. NUMBER	REGISTR. DATE	STATUS
MA088707	LAFUMA	United States of America	73/586204	03/05/1986	1436422	04/14/1987	In force
MA088498	LAFUMA + feuille (semi figurative)  lafuma	United States of America	74/360074	02/18/1993	1872492	01/10/1995	In force
MA101295	LAFUMA + feuille à droite (semi figurative) lafuma	United States of America	77/570750	09/16/2008	3688392	09/29/2009	In force

.../...